



Madame  
Sandra Spieser  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Case postale  
8032 Zürich

Lausanne, le 15 juillet 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1035.docx  
CWL/naf

***Modification de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)***

Madame,

Votre courriel du 15 juin 2010 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

En 2006, le Parlement a approuvé la révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), afin de définir de façon plus précise le droit de recours des organisations. L'ajout d'une disposition exigeant que les activités économiques des organisations habilitées à recourir servent leur but non lucratif, et que celles-ci ne soient pas prédominantes par rapport aux autres activités de l'organisation, constituait alors l'une des modifications notables de cette révision.

En vue de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le DETEC a donc examiné l'activité économique des 31 organisations environnementales habilitées à recourir. Lors de ce contrôle, il a identifié six associations dont l'activité économique ne satisferait plus aux exigences du nouveau droit. Il s'agit des six associations ci-dessous :

- Association Transports et environnement (ATE)
- Fondation suisse pour la pratique environnementale PUSCH
- Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
- Fondation suisse des transports (FST)
- Ligue suisse contre le bruit (SLL)
- Pro Campagna, association pour la sauvegarde de l'habitat rural suisse.

Suite à un examen approfondi avec audition des personnes concernées, le DETEC a conclu qu'aucune de ces organisations ne déployait d'activité économique qui ne soit plus admise par le nouveau droit, ce qui aurait justifié un retrait du droit de recours. L'examen a toutefois mis en évidence l'inactivité de deux organisations au niveau national. Par conséquent, la Ligue suisse contre le bruit et Pro Campagna devraient se voir retirer ce droit. La Fondation suisse des transports, quant à elle, n'enregistre plus aucune activité depuis 2006, et se verra donc automatiquement retirer son droit de recours.

De ce fait, et alors même que nous considérons que la révision de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection de la nature et du paysage ne vont pas suffisamment loin dans la restriction de ce droit octroyé aux organisations, nous nous réjouissons de l'application d'un contrôle strict et régulier des activités économiques des associations habilitées à recourir. Nous tenons en effet à souligner la nécessité d'une telle démarche par les autorités.

Par ailleurs, nous profitons également de l'occasion pour insister à nouveau sur le besoin de mettre un frein à l'utilisation exagérée du droit de recours par certaines associations, par exemple en imposant des critères de légitimation plus sévères que ceux actuellement en vigueur, ou en instaurant des possibilités de sanction financière en phase avec les moyens de l'organisation qui fait recours contre un projet.

En vous remerciant de l'attention vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Julien Guex  
Sous-directeur

Christine Walter-Luz  
Responsable-adjointe